

**DECISION DCC 18- 217**  
**DU 08 NOVEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1307/226/REC-17, par laquelle Madame Cécile Dossi TOGBE, 03 BP 606 Porto-Novo S/C de Monsieur Raoufou AKANDE, forme un recours contre la mairie de Porto-Novo ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les représentants des parties en leurs observations à l'audience plénière du 08 novembre 2018;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

*gn*

*NS*

**Considérant** que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que la requérante expose que, propriétaire d'une parcelle sise à Tokpota, elle a été expropriée par la mairie de Porto-Novo, pour cause d'utilité publique ; que toutes les requêtes adressées à ladite mairie, afin que lui soient appliquées les dispositions de l'article 22 de la Constitution ainsi que celles de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial y relatives, n'ont pas eu la suite attendue, notamment le juste et préalable dédommagement ; que ce faisant, la mairie de Porto-Novo a violé la Constitution ;

**Considérant** qu'invité à plusieurs reprises à faire ses observations sur la requête, le maire de la Commune de Porto-Novo n'a pas cru devoir ni répondre aux mesures d'instruction ni se présenter ou se faire représenter aux audiences de mise en état auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

**VU** les articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 211 et 217 du Code foncier et domanial ;

**Considérant** que selon les textes sus-visés, en matière d'expropriation, la violation du droit de propriété ne peut être invoquée que si la dépossession est intervenue sans un juste et préalable dédommagement, le titulaire dudit droit devant rapporter la preuve établissant son expropriation ou que la propriété querellée se situe dans l'emprise du domaine exproprié ; qu'en l'espèce, la requérante, n'a pas tenu copie à la Cour ni de l'acte d'expropriation, ni de tout autre document pouvant attester du fait que le domaine querellé se situe dans l'emprise de la place publique concernée ; que dès lors, il échet de dire qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;



**Considérant** qu'en outre, le fait pour le maire de la Commune de Porto-Novo de n'avoir pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour constitue une violation de l'article 35 de la Constitution qui dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- En l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- Le maire de la Commune de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Cécile Dossi TOGBE, à Monsieur le Maire de la Commune de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

**Le Président,**

  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**

SECRET

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED EXCEPT WHERE SHOWN OTHERWISE

DATE 10/15/2010 BY 60322 UCBAW/STP

EXEMPT FROM AUTOMATIC DOWNGRADING AND DECLASSIFICATION



CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION